

Conditions pour une garantie d'étanchéité HYMER de 6 ans

Le vendeur du véhicule accorde pour celui-ci la garantie suivante au client :

1. Étendue de la garantie

Le vendeur accorde la garantie à condition

- que les conditions fixées en vertu de l'article 2 soient réunies,
- et que l'acheteur a fait réaliser sans exception et en temps opportun toutes les inspections d'étanchéité recommandées

dans les six ans pour le véhicule, jusqu'à un kilométrage maximum de 100.000 km pour les camping-cars, en tenant compte d'une sollicitation normale. Il convient de s'assurer que l'eau de pluie ne pénètre pas aux points de connexions, percages et raccordements au niveau du plancher, des passages de roue, des parois latérales, frontales et arrières et du toit, capucine comprise, de la cellule construite par Hymer GmbH & Co. KG.

2. Conditions de garantie

La garantie suppose

- que la partie du véhicule qui présente des fuites est dans son état d'origine et que si des travaux ont été effectués, ceux-ci ont été exécutés correctement, en conformité avec les instructions de la société Hymer GmbH & Co. KG et qu'ils ont été réalisés par le vendeur ou un partenaire ou commerce autorisé de la société Hymer GmbH & Co. KG,
- que le véhicule n'a pas été soumis à une utilisation non conforme ou excessive,
- que le véhicule n'a pas été exposé à des contraintes environnementales hors des conditions coutumières et admissibles,
- que les instructions d'entretien et les consignes d'utilisation de la société Hymer GmbH & Co. KG ont été respectées,
- que l'acheteur a confié la réparation d'une défektivité risquant d'engendrer une fuite sans attendre au vendeur ou à un partenaire commercial ou de service autorisé par la société Hymer GmbH & Co. KG.

Les conditions individuelles n'entrent pas en jeu si l'acheteur peut prouver qu'elles ne sont pas la cause de la fuite ou d'un facteur y contribuant.

Pour faire valoir la garantie, la fuite qui apparaît dans le véhicule ou l'humidité laissant présumer une fuite, sont à signaler par l'acheteur au vendeur, au plus tard dans les 15 jours qui suivent leur détection. Sur sa demande, le véhicule doit être présenté au vendeur sans attendre.

3. Contrôle annuel

L'acheteur est tenu de soumettre le véhicule à une inspection annuelle. Conformément aux directives d'inspection de la société Hymer GmbH & Co. KG, cette inspection doit être effectuée par le vendeur ou un partenaire commercial ou de service autorisé par Hymer GmbH & Co. KG.

Les frais d'inspection sont à la charge de l'acheteur.

La première inspection doit avoir lieu dans le courant de la première année suivant la livraison à l'acheteur, au plus tard au cours de l'année qui suit la première immatriculation du véhicule.

Les inspections annuelles suivantes doivent être effectuées jusqu'au jour de calendrier correspondant à la date limite de la première inspection.

Si une inspection est reportée au plus tard six mois après l'expiration de ce délai, les droits de garantie restent valables, sinon ils expirent.

Une inspection retardée ne prolonge pas le délai de l'inspection suivante.

Les inspections sont à imprimer et à remettre au client final comme justificatif.

4. Période de garantie

La période de garantie commence à la livraison du véhicule à l'acheteur, au plus tard dès la 1ère immatriculation. Elle prend fin prématurément si le véhicule subit un dommage total irrémédiable ou si son état de fonctionnement n'est plus assuré pour d'autres raisons.

Les travaux réalisés sur le véhicule dans le cadre de cette garantie, ne prolonge pas la période de garantie.

5. Prestations de garantie

En cas de recours à la garantie, le vendeur élimine la fuite.

Si la réparation échoue et si d'autres prestations de garantie de la part du vendeur ne peuvent être imposées raisonnablement au bénéficiaire de la garantie, celui-ci est en droit de faire réparer la fuite par la société Hymer GmbH & Co. KG aux frais du vendeur.

Il n'existe aucun autre droit de prestations de garantie.

Le vendeur n'est pas tenu d'éliminer les fuites si le véhicule a subi un dommage total irrémédiable ou si son état de fonctionnement n'est plus assuré pour d'autres raisons, il en est de même si le coût des travaux sous garantie excède la juste valeur du véhicule.

6. Autres revendications et cession

Les revendications de garantie éventuelles de l'acheteur vis à vis du vendeur et concernant en particulier l'exécution, la responsabilité pour vices matériels, les dommages-intérêts ou autres et les réclamations découlant de la responsabilité du fait du produit, ne sont pas affectées par cette garantie.

Si, des obligations de coopération sont à fournir par l'acheteur en vertu de cet accord, celles-ci concernent uniquement les revendications au titre de cette garantie.

En cas de revente, le vendeur s'engage à transférer les droits découlant de cette garantie à l'acheteur respectif.

7. Délai de prescription

Les prétentions de réparation d'une fuite expirent 6 mois après la détection de la fuite ou de l'humidité laissant présager une fuite, au plus tard à l'expiration de la période de garantie.